



RÈGLEMENT INTÉRIEUR de PERCHE PLONGÉE



Modifié et approuvé en
Assemblée Générale Ordinaire



RÈGLEMENT INTÉRIEUR
de
PERCHE PLONGÉE
Approuvé par A.G du 26/01/2018



ARTICLE 1 - Objet

Le présent Règlement a pour objet de définir et de préciser les règles de fonctionnement du Club de PERCHE PLONGÉE, en conformité avec ses statuts régulièrement déposés.

Le Règlement Intérieur de Perche Plongée ne remplace pas le règlement intérieur de la piscine Aquaval qui doit être strictement respecté par tous les adhérents.

Le Règlement Intérieur, comme les Statuts, sont disponibles à la consultation comme à l'impression sur le site Internet de l'association PERCHE PLONGÉE.

Chaque adhérent s'engage à respecter le présent règlement sous peine de sanctions ou d'exclusion.

ARTICLE 2 - Modifications

Conformément à l'art. 33 des Statuts, sur proposition du Comité Directeur, ce règlement peut être modifié en Assemblée Générale, réunie et délibérant dans les conditions statutaires et réglementaires.

ARTICLE 3 - Adhésion

Pour adhérer au club de plongée, il faut :

3 - 1 : Le dossier

Remplir la fiche d'inscription. Pour les mineurs remplir la fiche spécifique « parentale »

Présenter un certificat médical à jour à la date d'inscription, indiquant l'absence de « **non contre indication à la pratique des activités subaquatiques** » suivant les directives du Comité Directeur National de la F.F.E.S.S.M. A charge pour l'adhérent à l'échéance du certificat de le renouveler. En cas de non renouvellement il se verrait refusé l'accès aux activités subaquatiques

Acquitter la cotisation annuelle.

Présenter une attestation d'assurance complémentaire couvrant les risques subaquatiques

A la suite de la réception du dossier complet, il est délivré une licence Fédérale qui atteste de l'appartenance à la fois à la Fédération et au club de plongée.

3 - 2 : La cotisation

Le montant est fixé chaque année par le Comité Directeur. Il figure sur le site Internet du club.

Le montant de la cotisation due par chaque catégorie de membres est fixé annuellement par le comité directeur. Un paiement échelonné en trois (3) fois peut être accordé avec remise des paiements avec le dossier complet.

Lors d'un renouvellement d'adhésion en début de saison (courant septembre), la cotisation doit être versée dans les quatre (4) semaines qui suivent la reprise des activités. La cotisation, réglée en tout début de saison, permet aux membres de participer aux activités de l'association et d'accéder aux bassins d'AQUAVAL, lors des séances d'entraînement.

En cas de non renouvellement de l'adhésion, au-delà du 1^{er} octobre, l'accès au bassin ne sera pas autorisé jusqu'au renouvellement éventuel.

3 - 3 : Tarifs spéciaux

Un tarif spécial est accordé aux adhérents vivant en couple et aux familles.

Un tarif spécial est accordé à un accompagnant d'un membre actif (sans accès piscine)

Un tarif spécial est accordé aux plongeurs extérieurs (Pex) (sans accès piscine)

Un tarif spécial est accordé aux plongeurs « passagers » (sans accès piscine)

Un tarif spécial est accordé aux plongeurs « encadrants » assidus dans l'encadrement au sein de l'association.

3 - 4 : Cotisation à partir du 1^{er} février

Le montant de la cotisation revenant au club sera diminué de moitié (1/2) pour tout dossier d'adhésion ou de renouvellement effectué à partir du 1^{er} février.

3 - 5 : Le remboursement de cotisation :

La cotisation fédérale n'est pas remboursable en cas d'arrêt de participation en cours d'année.

En cas de force majeure comme une mutation professionnelle, une grossesse ou un accident nécessitant un arrêt de plus de trois (3) mois le club, sur décision du Président, peut effectuer un remboursement calculé au prorata temporis tout en tenant compte des frais fixes du club.

3 - 6 : Les restrictions

Les mineurs de **moins de 8 ans** ne peuvent adhérer au club.

Pour toutes les activités, les mineurs doivent être accompagnés, du début jusqu'à la fin de l'activité, par un des deux parents adhérents de l'association.

Les mineurs de **moins de 18 ans** doivent fournir obligatoirement une autorisation écrite déléguant cet accompagnement à un représentant parental adhérent de l'association.

3 - 7 : Membre adhérent invité dit « Plongeur extérieur » (Pex)

Pour être considéré comme Pex, il faut souscrire une adhésion à PERCHE PLONGÉE

Régler la cotisation spéciale Pex

Avoir un certificat médical de non contre indication à la pratique de la plongée de moins d'un an

Avoir la licence d'une fédération

Etre en capacité de justifier d'un niveau de plongée minimum niveau 1.

Cette adhésion ne donne pas droit aux bassins d'AQUAVAL

3 - 8 : Membre « passager »

Le but d'être membre « passager », c'est uniquement pour obtenir la licence de la Fédération.

Pour être membre « passager » il faut juste régler la cotisation spéciale « passager ».

Cette adhésion ne donne pas droit ni au vote ni aux bassins d'AQUAVAL

ARTICLE 4 - Activités en bassins intérieurs et extérieurs

Les activités ont lieu au complexe AQUAVAL de Nogent-le-Rotrou. Un strict respect du règlement intérieur de cette piscine est demandé à tous les adhérents.

En hiver, la pratique aura lieu à la piscine couverte les lundis et mercredis de 20 h à 22 h. Pour respecter l'horaire de sortie du bâtiment il conviendra de quitter les bassins 15 minutes avant.

Les entraînements à la piscine auront lieu hors vacances scolaires.

En été, dès l'ouverture des bassins extérieurs, un créneau sera disponible le dimanche matin (fosse à plongeurs plus une ligne d'eau), de 10 heures à 12 heures.

ARTICLE 5 - Stationnement

Il est impératif de garer les véhicules aux emplacements adéquats : veiller à ne pas gêner l'entrée ou la sortie du bowling, respecter les places réservées au personnel et ne pas utiliser les places réservées (handicapés, cycles, etc.).

ARTICLE 6 - Certificat médical

6 - 1 : Baptême :

Il n'y a pas d'obligation de présentation d'un certificat médical mais le candidat - ou le représentant légal - doit remplir la fiche dite de « baptême ». Toutefois le moniteur peut surseoir à la réalisation du baptême au vu des éléments liés à la santé du plongeur et avancés par lui sur la base de l'entretien préalable au baptême.

6 - 2 : Plongée technique, d'exploration et de compétition

Etre en possession d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la plongée subaquatique établi depuis moins de 1 an, suivant les directives du Comité Directeur National de la F.F.E.S.S.M

6 - 3 : Reprise après un accident de plongée

La reprise de la plongée après un accident de plongée nécessitera un certificat médical établi par un médecin fédéral ou titulaire du C.E.S de médecine du sport (capacité ou DU), médecin hyperbare ou médecin de la plongée. Ce certificat médical devra avoir été visé par le Président de la Commission régionale Médicale et de prévention du lieu du club du licencié.

6 - 4 : Contre indication à la plongée

Un adhérent peut se voir interdire la pratique de la plongée sous marine si entre deux visites médicales son état physique se dégrade ou rentre dans la liste des contre-indications permanentes ou provisoires.

Toute prise médicamenteuse peut-être une cause de contre-indication.

ARTICLE 7 - Fonctionnement et attributions

7-1 : Subventions

Les subventions qui peuvent être accordées par le club portent principalement sur les formations des niveaux, l'aide aux sorties en fosse, sorties en compétition et sur la formation de l'encadrement après validation du Comité directeur.

7-2 : Sorties en milieu naturel et en fosse

Le Comité Directeur décide des lieux, des dates et du nombre de sorties effectuées dans la saison.

Le club de plongée organise des sorties en milieu naturel ou en fosse pour les membres. Les sorties seront à caractère d'exploration, technique ou à thème (biologie photo....).

Le Comité Directeur établit les tarifs de la sortie et celui des arrhes.

Ne pourront participer aux sorties mer du club pour la pratique de l'activité que des membres licenciés, présentant un certificat médical à jour, de non contre indication à la pratique de la plongée et ayant versé les arrhes nécessaires suivant l'appel du trésorier.

Dans les mêmes conditions, des plongeurs extérieurs comme définis à l'art 3-3 de ce règlement, peuvent participer

Toutes les demandes de remboursements seront étudiées par le Comité Directeur qui statuera du bien fondé de la demande, lors de la réunion suivant le retour de ladite sortie mer. Les frais engagés au nom des adhérents par le club ne seront pas remboursés.

Les arrhes ne pourront être remboursées.

Le solde d'une sortie sera demandé au participant à la fin de son séjour ou à son retour après la régularisation des comptes qui seront faits en fonction des plongées réellement facturées par le club hébergeant.

Lors des plongées encadrées, les plongées des moniteurs encadrants seront prises en charge par les plongeurs encadrés.

7-3 : Sorties à l'étranger

Pour ses membres, le club de plongée peut organiser seul ou avec le concours d'un voyageur, des sorties.

Le Comité Directeur décide du pays, de la durée, de la date de la sortie et, si nécessaire, choisit le voyageur.

Le club ne se substitue pas au voyageur mais reste son principal interlocuteur. **Chaque membre s'engage financièrement avec le voyageur** mais doit tenir le club informé de ses engagements.

Ne pourront participer aux sorties mer du club pour la pratique de l'activité que des membres licenciés, présentant un certificat médical à jour de non contre indication à la pratique de la plongée et ayant versé les arrhes nécessaires aux dates convenues suivant l'appel du voyageur.

Dans les mêmes conditions, des plongeurs extérieurs comme définis à l'art 3-3 de ce règlement, peuvent participer.

Il est du ressort de chaque participant de prendre ses dispositions en matière d'assurance

En cas de désistement et pour la récupération des arrhes, seules les Conditions de vente du voyageur seront appliquées par ce dernier.

En cas de perte, même partielle, des arrhes, cette perte sera entièrement assumée par le participant.

7-4 : Matériel club

Le club dispose de matériel permettant l'exercice de la plongée en scaphandre autonome : blocs, détenteurs, gilets gonflables de stabilisation, compresseur, petit matériel etc.

Le Comité Directeur, par l'intermédiaire de son responsable matériel, en assure la gestion et l'entretien. Il gère également le matériel que les adhérents mettent à la disposition du club.

Le Comité Directeur, sur proposition du responsable matériel, achètera ou se séparera du matériel nécessaire à la pratique de son activité. En cas de destruction, un procès verbal justificatif devra être archivé.

7 - 4/01 : Matériel personnel

Les blocs personnels prêtés au club pendant la saison seront entretenus aux frais du club. Il ne pourra y avoir plus de **2 blocs** prêtés par adhérent. Ces blocs feront partie de l'inventaire du matériel club, sous la tutelle du responsable matériel, qui en disposera lors des sorties.

Le club réalisera chaque année l'inspection visuelle et prendra à sa charge les frais de requalification. **La peinture reste à la charge du propriétaire.**

Pour les nouveaux blocs arrivant, le coût de la requalification sera pris en charge par le club à la condition que le précédent passage aux Mines ne date pas de plus de 3 ans.

Dans tous les cas, le responsable matériel veillera à la bonne conservation du matériel qui lui est confié et dont il est responsable.

Les blocs mis à la disposition par les adhérents seront assurés par le club de plongée PERCHE PLONGÉE.

7 - 4/02 : Prêt de matériel

En sortie club, chaque adhérent peut emprunter du matériel, contre une caution définie par le Comité directeur.

Le club ne pourra mettre à disposition du matériel (bloc, détenteur, Système de Stabilisation Gonflable) à des adhérents du club pour effectuer des plongées hors club.

L'adhérent empruntant du matériel en assurera la garde et restera entièrement responsable en cas de perte, vol ou détérioration.

Un chèque de caution de 250 euros par éléments (Bloc, Système de Stabilisation Gonflable, détenteur,) sera demandé à l'adhérent avant l'emprunt du matériel. Le responsable du matériel s'assurera du respect de cette règle.

Le montant de la caution peut être révisé chaque année par le Comité Directeur.

7-5 : Entraînement

Le Comité Directeur décide des lieux, jours et heures des entraînements.

Sur proposition du responsable technique, le Comité Directeur fixe les modalités d'entraînement et les consignes de sécurité.

7-6 : Sécurité

Le Comité Directeur est responsable de la sécurité de ses membres, il prend en conséquence toutes les mesures nécessaires pour que celle-ci soit assurée et les consignes respectées.

La pratique de la plongée comme de l'apnée sans surveillance est INTERDITE.

7-7 : Autres activités

Le club pourra organiser d'autres activités : descente de rivière etc.

Le comité directeur établit les tarifs de la sortie et celui des arrhes.

Les arrhes ne pourront être remboursées.

7-8 : Site internet - Web - Forum

Le site Internet du club comprendra entre autre :

- Les plannings des activités
- Des informations d'ordre général
- Des renseignements techniques
- Un forum
- Les comptes rendus des réunions du comité directeur
- Les statuts du club
- Le règlement intérieur du club
- Les informations sur les sorties mer et les différentes activités proposées par le club.

Les informations figurant sur le site devront avoir obtenu au préalable l'aval du Président du club.

Le site sera géré par un Webmaster et un assistant, désignés par le Comité Directeur.

ARTICLE 8 - Formations

Coût : La formation d'un encadrant est à la charge de l'intéressé. Toutefois, sous certaines conditions, le club peut participer aux frais occasionnés par cette formation.

Conditions : Le demandeur de la formation d'encadrant doit obtenir un accord de principe du Président.

Contrepartie : l'encadrant doit s'engager vis-à-vis du Président à mettre ses compétences au service du club pendant **trois ans** (3) minimum.

Remboursement : Si l'encadrant remplit sa mission correctement, le club lui remboursera ses frais de formation par tiers à l'échéance de chaque année.

En cas de non respect de la contrepartie, le Comité Directeur sera seul habilité à statuer sur les décisions à prendre.

ARTICLE 9 - Comptabilité

Toute la comptabilité de l'association sera tenue par le Trésorier et son adjoint avec le logiciel du club et sur l'ordinateur portable du club. Par mesure de sécurité, une sauvegarde des écritures comptables sera enregistrée sur le disque dur externe appartenant au club.

L'arrêt de la situation comptable se fera conformément à l'article 29 des statuts

ARTICLE 10 - Diffusion des décisions du Comité Directeur et application

Les décisions et mesures adoptées par le Comité Directeur sont portées à la connaissance de chaque adhérent soit par note individuelle, par affichage au local de la piscine, ou sur le site Internet.

Ces notes définissent les conditions d'application des décisions et des mesures. Elles constituent un additif au présent règlement.

Un exemplaire du présent Règlement Intérieur du club de PERCHE PLONGÉE, et la composition du Comité Directeur, seront communiqués au siège Fédéral à Marseille ainsi qu'au Comité Interrégional du Centre.

Un autre exemplaire, consultable par tous les membres, sera disponible à la piscine, au local de stockage du matériel du club. Le Règlement Intérieur sera également disponible, et imprimable, sur le site Internet de Perche Plongée.

Président
Roger Bulot

Secrétaire
Anne de MALÉZIEU

Trésorier
Joël MASSON